

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
	<p align="center">Projet de loi portant réforme portuaire</p> <p align="center">TITRE I^{er}</p> <p align="center">ORGANISATION PORTUAIRE ET GRANDS PORTS MARITIMES</p>	<p align="center">Projet de loi portant réforme portuaire</p> <p align="center">TITRE I^{er}</p> <p align="center">ORGANISATION PORTUAIRE ET GRANDS PORTS <u>AUTONOMES</u></p>
<p align="center">Code des ports maritimes</p>	<p align="center">Article 1^{er}</p>	<p align="center">Article 1^{er}</p>
<p>Livre I^{er} : Création, organisation et aménagement des ports maritimes</p>	<p>Le titre préliminaire du livre I^{er} du code des ports maritimes (partie législative) est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p align="center">TITRE PRELIMINAIRE</p>	<p align="center">« TITRE PRELIMINAIRE</p>	<p align="center">« TITRE PRELIMINAIRE</p>
<p>ORGANISATION PORTUAIRE</p>	<p>« ORGANISATION PORTUAIRE ET GRANDS PORTS MARITIMES</p>	<p>« ORGANISATION PORTUAIRE ET GRANDS PORTS <u>AUTONOMES</u></p>
	<p align="center">« CHAPITRE PRELIMINAIRE</p>	<p align="center">[Division et intitulé sans modification]</p>
	<p align="center">« Organisation portuaire</p>	
<p>Art. L.101-1 - Les ports maritimes de commerce et de pêche sont classés selon les catégories suivantes :</p>	<p>« Art. L. 100-1. - les ports maritimes de commerce et de pêche sont classés selon les catégories suivantes :</p>	<p>« Art. L. 100-1. - Alinéa sans modification</p>
	<p>« 1° Les grands ports maritimes définis au présent titre ;</p>	<p>« 1° Les grands ports <u>autonomes</u> définis au présent titre ;</p>
<p>- les ports maritimes autonomes, relevant de l'Etat, définis au titre I^{er} du livre I^{er} ;</p>	<p>« 2° Les ports autonomes définis au titre I^{er} du présent livre ;</p>	<p>« 2° Sans modification</p>
<p>- les ports maritimes relevant des collectivités territoriales et de leurs groupements ;</p>	<p>« 3° Les ports maritimes relevant des collectivités territoriales et de leurs groupements ;</p>	<p>« 3° Sans modification</p>
<p>- dans les départements d'outre- mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon, les ports maritimes relevant de l'Etat ;</p>	<p>« 4° Dans les départements d'outre-mer et à Saint-Pierre-et- Miquelon, les ports maritimes relevant de l'Etat ;</p>	<p>« 4° Sans modification</p>
<p>- le port de Port-Cros, relevant, pour son aménagement, son entretien et sa gestion, du parc national de Port- Cros.</p>	<p>« 5° Le port de Port-Cros, relevant pour son aménagement, son entretien et sa gestion, du parc national de Port-Cros.</p>	<p>« 5° Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
—	<p data-bbox="708 376 885 403">« CHAPITRE I^{er}</p> <p data-bbox="576 443 1018 501">« Institution, attributions et régime financier des grands ports maritimes</p> <p data-bbox="683 521 804 548">« Section 1</p> <p data-bbox="663 584 807 611">« Institution</p> <p data-bbox="576 645 1018 853">« Art. L. 101-1. - Lorsque leur importance particulière le justifie au regard des enjeux du développement économique et de l'aménagement du territoire, l'État peut instituer, par décret en Conseil d'État, des organismes appelés « grands ports maritimes ».</p> <p data-bbox="663 904 785 931">« Section 2</p> <p data-bbox="663 967 887 994">« Statut et missions</p> <p data-bbox="576 1028 1018 1115">« Art. L. 101-2. - Les grands ports maritimes sont des établissements publics de l'État placés sous sa tutelle.</p> <p data-bbox="576 1149 1018 1328">« Art. L. 101-3.- I. - Dans les limites de sa circonscription, le grand port maritime veille à l'intégration des enjeux économiques et environnementaux et est chargé, selon les modalités qu'il détermine, des missions suivantes :</p> <p data-bbox="576 1395 1018 1453">« 1° La réalisation, l'exploitation et l'entretien des accès maritimes ;</p> <p data-bbox="576 1487 1018 1635">« 2° La police, la sûreté et la sécurité, au sens des dispositions du livre III du présent code, et les missions concourant au bon fonctionnement général du port ;</p> <p data-bbox="576 1668 1018 1756">« 3° La gestion et la valorisation du domaine dont il est propriétaire ou qui lui est affecté ;</p> <p data-bbox="576 1789 1018 1937">« 4° La construction et l'entretien de l'infrastructure portuaire, notamment des bassins et terre-pleins, ainsi que des voies et terminaux de desserte terrestre, notamment ferroviaire et fluviale ;</p> <p data-bbox="576 1971 1018 2058">« 5° L'aménagement et la gestion des zones industrielles ou logistiques liées à l'activité portuaire ;</p> <p data-bbox="663 2069 1018 2089">« 6° Les actions concourant à la</p>	<p data-bbox="1166 376 1343 403">« CHAPITRE I^{er}</p> <p data-bbox="1034 443 1476 501">« Institution, attributions et régime financier des grands ports <u>autonomes</u></p> <p data-bbox="1098 521 1362 580">[Division et intitulé sans modification]</p> <p data-bbox="1034 645 1476 884">« Art. L. 101-1. – Lorsque l'importance particulière d'un port le justifie au regard des enjeux du développement économique et de l'aménagement du territoire, l'État peut instituer, par décret en Conseil d'État, un organisme appelé « grand port autonome ».</p> <p data-bbox="1098 904 1362 963">[Division et intitulé sans modification]</p> <p data-bbox="1034 1028 1476 1115">« Art. L. 101-2. - Les grands ports <u>autonomes</u> sont des établissements publics de l'État.</p> <p data-bbox="1034 1149 1476 1357">« Art. L. 101-3.- I. - Dans les limites de sa circonscription, le grand port <u>autonome</u> veille à l'intégration des enjeux de développement durable dans le respect des règles de concurrence et est chargé, selon les modalités qu'il détermine, des missions suivantes :</p> <p data-bbox="1118 1395 1377 1422">« 1° Sans modification</p> <p data-bbox="1118 1487 1377 1514">« 2° Sans modification</p> <p data-bbox="1118 1668 1377 1695">« 3° Sans modification</p> <p data-bbox="1118 1789 1377 1816">« 4° Sans modification</p> <p data-bbox="1118 1971 1377 1998">« 5° Sans modification</p> <p data-bbox="1118 2069 1377 2096">« 6° Sans modification</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

promotion générale du port.

« II. -Le grand port ~~maritime~~ ne peut exploiter les outillages utilisés pour les opérations de chargement, de déchargement, de manutention et de stockage liées aux navires que dans les cas et conditions prévus à l'article L. 103 -2.

« III. - Sous réserve des dispositions du II, le grand port ~~maritime~~ peut exercer, notamment par l'intermédiaire de prises de participations dans des personnes morales, des activités ou réaliser des acquisitions dont l'objet est de nature à concourir, à l'intérieur ou à l'extérieur de sa circonscription, ~~à son~~ développement ou à ~~celui~~ de la place portuaire.

« Il peut proposer des prestations à des tiers s'il les réalise déjà pour son propre compte ou si elles constituent le prolongement de ses missions.

« Section 3

« Circonscription

« Art. L. 101-4. - Les conditions de délimitation à terre et en mer, après enquête, des circonscriptions des grands ports ~~maritimes~~ sont définies par décret en Conseil d'État.

« La circonscription comprend les accès maritimes et peut englober des ports desservis par ces accès.

« Section 4

« Régime financier

« Art. L. 101-5. - Les dispositions de l'article L. 111-4 sont applicables aux grands ports ~~maritimes~~.

« II. - Le grand port autonome ne peut exploiter les outillages utilisés pour les opérations de chargement, de déchargement, de manutention et de stockage liées aux navires que dans les cas et conditions prévus à l'article L. 103 -2.

« III. - Sous réserve des dispositions du II, le grand port autonome peut exercer, notamment par l'intermédiaire de prises de participations dans des personnes morales, des activités ou réaliser des acquisitions dont l'objet est de nature à concourir, à l'intérieur ou à l'extérieur de sa circonscription, au développement ou à la modernisation du port ou de la place portuaire. Il respecte les enjeux et règles visés au I.

Alinéa sans modification

[Division et intitulé sans modification]

« Art. L. 101-4. - Les conditions de délimitation à terre et en mer, après enquête, des circonscriptions des grands ports autonomes sont définies par décret en Conseil d'État.

Alinéa sans modification

[Division et intitulé sans modification]

« Art. L. 101-5. – Les dispositions de l'article L. 111-4 sont applicables aux grands ports autonomes.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

« Si le conseil de surveillance envisage, dans le cadre des missions définies à l'article L. 101-3, des opérations pour lesquelles l'Etat n'apporte aucune contribution financière, il en informe l'autorité administrative compétente qui lui fait part de ses observations dans un délai de deux mois. A défaut de réponse dans ce délai, l'accord de l'autorité administrative est réputé acquis. Le conseil de surveillance délibère, lors de sa plus prochaine réunion, des éventuelles observations de l'autorité administrative et peut décider d'engager les opérations envisagées.

« Section 5

« Section 5

« Substitution d'un grand port maritime à un port maritime relevant de l'État

« Substitution d'un grand port autonome à un port maritime relevant de l'État

« Art. L. 101-6. - I. - Lorsqu'un grand port ~~maritime~~ est substitué à un port maritime relevant de l'Etat, l'Etat et, le cas échéant, le port autonome ou l'établissement public délégataire lui remettent les biens immeubles et meubles nécessaires à l'exercice de ses missions autres que ceux relevant du domaine public maritime naturel et du domaine public fluvial naturel. Cette remise est gratuite et ne donne lieu à paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraires.

« Art. L. 101-6. - I. - Lorsqu'un grand port autonome est substitué à un port maritime relevant de l'Etat, l'Etat et, le cas échéant, le port autonome ou l'établissement public délégataire lui remettent les biens immeubles et meubles nécessaires à l'exercice de ses missions autres que ceux relevant du domaine public maritime naturel et du domaine public fluvial naturel. Cette remise est gratuite et ne donne lieu à paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraires.

« Sous réserve des dispositions de l'article L. 101-5, le grand port ~~maritime~~ est substitué de plein droit à l'État et, le cas échéant, au port autonome ou à l'établissement public délégataire, dans tous les droits et obligations attachés aux biens remis et aux activités transférées, en particulier dans le service des emprunts contractés par le port autonome, ou le délégataire pour le financement de l'activité déléguée et de ses participations aux travaux maritimes.

« Sous réserve des dispositions de l'article L. 101-5, le grand port autonome est substitué de plein droit à l'État et, le cas échéant, au port autonome ou à l'établissement public délégataire, dans tous les droits et obligations attachés aux biens remis et aux activités transférées, en particulier dans le service des emprunts contractés par le port autonome, ou le délégataire pour le financement de l'activité déléguée et de ses participations aux travaux maritimes.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État.

Alinéa sans modification

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

« II. - Un grand port maritime substitué à un port autonome conserve la même circonscription. Elle peut être modifiée dans les conditions prévues à l'article L. 101-4.

« CHAPITRE II

« **Organisation**

« Art. L. 102-1. - Le grand port maritime est dirigé par un directoire, sous le contrôle d'un conseil de surveillance.

« Section 1

« **Conseil de surveillance**

« Art. L. 102-2. - Le conseil de surveillance est composé comme suit :

« 1° Cinq représentants de l'État ;

« 2° Quatre représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements ;

« 3° Trois représentants du personnel de l'établissement public ;

« 4° Quatre personnalités qualifiées nommées par l'autorité compétente de l'État.

« La durée du mandat des membres du conseil de surveillance est fixée par décret.

« Le conseil de surveillance élit son président.

« Art. L. 102-3. - Le conseil de surveillance arrête les orientations stratégiques de l'établissement et exerce le contrôle permanent de sa gestion.

~~« Un décret en Conseil d'État précise les opérations dont la conclusion est soumise à l'autorisation préalable du conseil de surveillance.~~

« II. - Un grand port autonome substitué à un port autonome conserve la même circonscription. Elle peut être modifiée dans les conditions prévues à l'article L. 101-4.

[Division et intitulé sans modification]

« Art. L. 102-1. - Le grand port autonome est dirigé par un directoire, sous le contrôle d'un conseil de surveillance.

[Division et intitulé sans modification]

« Art. L. 102-2. - **Sans modification**

« Art. L. 102-3. - **Alinéa sans modification**

« Sous réserve des compétences exclusives de l'État, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche du port et règle par ses délibérations les affaires qui le concernent.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

« A tout moment, le conseil de surveillance opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

« Une fois par trimestre au moins le directoire présente un rapport au conseil de surveillance.

« Après la clôture de chaque exercice et dans un délai de six mois, le directoire lui présente, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés accompagnés du rapport de gestion y afférent.

« Le président du conseil de surveillance invite le président du conseil de développement à présenter les propositions de celui-ci.

« Le conseil de surveillance délibère sur le projet stratégique du port mentionné à l'article L. 103-1.

« Section 2

« Directoire

~~« Art. L. 102-4. - Le nombre de membres du directoire est déterminé pour chaque grand port maritime par décret.~~

~~« Le président du directoire est nommé par décret après avis du conseil de surveillance. Les autres membres du directoire sont nommés par le conseil de surveillance sur proposition du président du directoire.~~

« La durée du mandat des membres du directoire est fixée par décret.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

« Après la clôture de chaque exercice et dans un délai de six mois, le directoire lui présente, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels validés par un commissaire aux comptes et, le cas échéant, les comptes consolidés accompagnés du rapport de gestion y afférent.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

« Le conseil de surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

[Division et intitulé sans modification]

« Art. L. 102-4. - Le directeur général est nommé par décret après avis conforme du conseil de surveillance pour une période qui ne peut être inférieure à cinq ans. Toutefois, le conseil de surveillance peut demander à l'autorité compétente de l'État la révocation du directeur général après un vote à bulletin secret.

« Les autres membres du directoire sont nommés par le conseil de surveillance sur proposition du directeur général.

Alinéa sans modification

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

« Art. L. 102-5. - Le directoire assure la direction de l'établissement et est responsable de sa gestion. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom du grand port ~~maritime~~. Il les exerce dans la limite des missions définies à l'article L. 101-3 et sous réserve de ceux qui sont attribués au conseil de surveillance.

« Section 3

« Conseil de développement

« Art. L. 102-6. - Dans chaque grand port ~~maritime~~, les milieux professionnels, sociaux et associatifs ainsi que les collectivités territoriales et leurs groupements sont représentés dans un conseil de développement qui est consulté sur le projet stratégique ~~et la politique tarifaire~~ du grand port ~~maritime~~. Il peut émettre des propositions et demander que des questions soient inscrites à l'ordre du jour d'une réunion du conseil de surveillance.

« Un décret ~~en Conseil d'Etat~~ précise la composition du conseil de développement, les modalités de désignation de ses membres et ses règles de fonctionnement.

« Section 4

« Conseil de coordination interportuaire

« Art. L. 102-7.- Pour assurer la cohérence des actions de grands ports ~~maritimes~~ et, le cas échéant, de ports autonomes fluviaux, s'inscrivant dans un même ensemble géographique ou situés sur un même axe fluvial, un conseil de coordination interportuaire associant des représentants de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements, des ports concernés ainsi que des personnalités qualifiées peut être créé par décret.

« Art. L. 102-5. - Le directoire assure la direction de l'établissement et est responsable de sa gestion. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom du grand port autonome. Il les exerce dans la limite des missions définies à l'article L. 101-3 et sous réserve de ceux qui sont attribués au conseil de surveillance.

[Division et intitulé sans modification]

« Art. L. 102-6. - Dans chaque grand port autonome, les milieux professionnels, sociaux et associatifs ainsi que les collectivités territoriales et leurs groupements sont représentés dans un conseil de développement qui est consulté sur le projet stratégique du grand port autonome. Il peut émettre des propositions et demander que des questions soient inscrites à l'ordre du jour d'une réunion du conseil de surveillance.

« Un décret précise la composition du conseil de développement, les modalités de désignation de ses membres et ses règles de fonctionnement.

[Division et intitulé sans modification]

« Art. L. 102-7. - Pour assurer la cohérence des actions de grands ports autonomes et, le cas échéant, de ports autonomes fluviaux, s'inscrivant dans un même ensemble géographique ou situés sur un même axe fluvial, un conseil de coordination interportuaire associant des représentants de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements, des ports concernés ainsi que des personnalités qualifiées peut être créé par décret.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

« Ce conseil adopte un document de coordination relatif aux grandes orientations en matière de développement, de projets d'investissement et de promotion des ports qui y sont représentés. Ce document peut proposer des modalités de mutualisation de leurs moyens.

« ~~Un décret en Conseil d'État~~ précise la composition du conseil de coordination interportuaire, les modalités de désignation de ses membres, ses règles de fonctionnement et les conditions d'élaboration du document de coordination.

« Section 5

« **Personnel**

« Art. L. 102-8. - Les dispositions des articles L. 112-4 et L. 112-5 sont applicables aux grands ports ~~maritimes~~.

« CHAPITRE III

« **Fonctionnement du grand port maritime**

« Section 1

« **Projet stratégique**

« Art. L. 103-1. - Pour l'exercice des missions définies à l'article L. 101-3, le projet stratégique de chaque grand port ~~maritime~~ détermine ses grandes orientations, les modalités de son action et les dépenses et recettes prévisionnelles nécessaires à sa mise en oeuvre. Il doit être compatible avec les orientations prévues par le document de coordination mentionné à l'article L. 102-7, lorsqu'il existe.

« Un décret ~~en Conseil d'État~~ fixe les modalités d'élaboration et de révision du projet stratégique et précise son contenu.

Alinéa sans modification

« Le décret visé au premier alinéa précise la composition du conseil de coordination interportuaire, les modalités de désignation de ses membres, ses règles de fonctionnement et les conditions d'élaboration du document de coordination.

[Division et intitulé sans modification]

« Art. L. 102-8. - Les dispositions des articles L. 112-4 et L. 112-5 sont applicables aux grands ports autonomes.

« CHAPITRE III

« **Fonctionnement du grand port autonome**

[Division et intitulé sans modification]

« Art. L. 103-1. - Pour l'exercice des missions définies à l'article L. 101-3, le projet stratégique de chaque grand port autonome détermine ses grandes orientations, les modalités de son action, la politique d'intéressement des salariés et les dépenses et recettes prévisionnelles nécessaires à sa mise en oeuvre. Il doit être compatible avec les orientations nationales en matière de dessertes intermodales des ports et les orientations prévues par le document de coordination mentionné à l'article L. 102-7, lorsqu'il existe.

« Un décret fixe les modalités d'élaboration et de révision du projet stratégique et précise son contenu.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

« Le grand port maritime peut conclure un contrat pluriannuel avec l'Etat et le cas échéant avec les collectivités territoriales intéressées ou leurs groupements, qui a pour objet de préciser les modalités de mise en oeuvre du projet stratégique dans leurs domaines de compétences respectifs.

« Art. L. 103-2. - Le grand port maritime peut, à titre exceptionnel, si le projet stratégique le prévoit et après accord de l'autorité administrative compétente, exploiter les outillages mentionnés au II de l'article L. 101-3 dans les cas suivants :

« 1° En régie ou par l'intermédiaire de filiales, à condition qu'il s'agisse d'activités ou prestations accessoires dans l'ensemble des activités d'outillage présentes sur le port ;

« 2° Par l'intermédiaire de filiales pour un motif d'intérêt national ; l'autorité administrative notifie au grand port maritime la liste des activités ou des outillages dont le maintien doit être prévu pour ce motif dans le projet stratégique ;

« 3° Par l'intermédiaire d'une filiale, après échec d'un appel à candidatures organisé en application de l'article 7 de la loi portant réforme portuaire n°..... du ;

« 4° En détenant des participations minoritaires dans une personne morale de droit privé établie dans un État membre de l'Union européenne ou partie à l'Espace économique européen.

« CHAPITRE IV

« **Contrôle**

(Ce chapitre ne comporte pas de dispositions législatives)

« CHAPITRE V

« **Aménagement**

(Ce chapitre ne comporte pas de dispositions législatives)

« Le grand port autonome conclut un contrat pluriannuel avec l'Etat et le cas échéant avec les collectivités territoriales intéressées ou leurs groupements, qui a pour objet de préciser les modalités de mise en oeuvre du projet stratégique dans leurs domaines de compétences respectifs. Ce contrat porte également sur la politique de dividendes versés à l'État.

« Art. L. 103-2. - Le grand port autonome peut, à titre exceptionnel, si le projet stratégique le prévoit et après accord de l'autorité administrative compétente, exploiter les outillages mentionnés au II de l'article L. 101-3 dans les cas suivants :

« 1° **Sans modification**

« 2° Par l'intermédiaire de filiales pour un motif d'intérêt national ; l'autorité administrative notifie au grand port autonome la liste des activités ou des outillages dont le maintien doit être prévu pour ce motif dans le projet stratégique ;

« 3° **Sans modification**

« 4° En détenant des participations minoritaires dans une personne morale de droit privé.

[Division et intitulé sans modification]

(Ce chapitre ne comporte pas de dispositions législatives)

[Division et intitulé sans modification]

(Ce chapitre ne comporte pas de dispositions législatives)

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

« CHAPITRE VI

« **Dispositions diverses**

« Art. L. 106-1. - Les grands ports ~~maritimes~~, ainsi que les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière de ports maritimes, peuvent mettre en commun des moyens et poursuivre des actions communes.

« A cette fin, ils peuvent notamment créer des groupements d'intérêt public dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière entre eux ou entre un ou plusieurs d'entre eux et une ou plusieurs collectivités publiques pour conduire pendant une durée déterminée, des activités de promotion commerciale et d'entretien des accès maritimes.

« Ces groupements sont soumis aux dispositions du chapitre I^{er} du titre IV du livre III du code de la recherche.

« Art. L. 106-2. - Les textes applicables aux ports autonomes maritimes, à l'exception du titre I^{er} du livre Ier, s'appliquent également aux grands ports ~~maritimes~~ pour autant qu'il n'y est pas dérogé par des dispositions spéciales. Le ~~président du directoire~~ du grand port ~~maritime~~ exerce les attributions dévolues au directeur du port autonome maritime.

« Art. L. 106-3. - Des décrets en Conseil d'État déterminent en tant que de besoin les modalités d'application du présent titre. »

[Division et intitulé sans modification]

« Art. L. 106-1. - Les grands ports autonomes, ainsi que les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière de ports maritimes, peuvent mettre en commun des moyens et poursuivre des actions communes.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

« Les collectivités territoriales ou leurs groupements responsables de la gestion d'un port maritime faisant partie d'un ensemble géographique pour lequel a été mis en place un conseil de coordination mentionné à l'article L. 102-7 peuvent demander à être associés à ses travaux.

« Art. L. 106-2. - Les textes applicables aux ports autonomes maritimes, à l'exception du titre I^{er} du livre Ier, s'appliquent également aux grands ports autonomes pour autant qu'il n'y est pas dérogé par des dispositions spéciales. Le directeur général du grand port autonome exerce les attributions dévolues au directeur du port autonome maritime.

« Art. L. 106-3. - **Sans modification**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Code de l'urbanisme CHAPITRE I : Réserves foncières.</p> <p>Art. L. 221-1 - L'Etat, les collectivités locales, ou leurs groupements y ayant vocation, les syndicats mixtes et les établissements publics mentionnés aux articles L. 321-1 et L. 324-1 sont habilités à acquérir des immeubles, au besoin par voie d'expropriation, pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation d'une action ou d'une opération d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L. 300-1.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">TITRE II</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS DIVERSES</p> <p style="text-align: center;">Article 2</p> <p>A l'article L. 221-1 du code de l'urbanisme les mots : « et les établissements publics mentionnés aux articles L. 321-1 et L. 324-1 » sont remplacés par les mots : «, les établissements publics mentionnés aux articles L. 321-1 et L. 324-1 et les grands ports <u>maritimes</u> ».</p> <p style="text-align: center;">Article 3</p> <p>I. - Le code général des impôts est ainsi modifié :</p> <p>1° Après l'article 1518 A, il est inséré un article 1518 A bis ainsi rédigé :</p> <p>«Art. 1518 A. bis. - Pour l'établissement des impôts locaux, les valeurs locatives des outillages, équipements et installations spécifiques de manutention portuaire cédés ou ayant fait l'objet d'une cession de droits réels dans les conditions prévues aux articles 5, 6 et 7 de la loi n°... du ... portant réforme portuaire à un opérateur exploitant un terminal font l'objet d'une réduction égale à 100 % pour les deux premières années au titre desquelles les biens cédés entrent dans la base d'imposition de cet opérateur ; cette réduction est ramenée à 75 %, 50 % et 25 % respectivement pour chacune des trois années suivantes.</p> <p>« Les entreprises qui entendent bénéficier de ces dispositions déclarent, chaque année, au service des impôts, les éléments entrant dans le champ d'application de l'abattement. » ;</p> <p>2° Après l'article 1464 I, il est inséré un article 1464 J ainsi rédigé :</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>[Division et intitulé sans modification]</p> <p style="text-align: center;">Article 2</p> <p>A l'article L. 221-1 du code de l'urbanisme les mots : « et les établissements publics mentionnés aux articles L. 321-1 et L. 324-1 » sont remplacés par les mots : «, les établissements publics mentionnés aux articles L. 321-1 et L. 324-1 et les grands ports <u>autonomes</u> ».</p> <p style="text-align: center;">Article 3</p> <p>I. - Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Code général des impôts</p> <p>Art. 1467 - La taxe professionnelle a pour base :</p> <p>1° Dans le cas des contribuables autres que ceux visés au 2° :</p> <p>a. la valeur locative, telle qu'elle est définie aux articles 1469, 1518 A et 1518 B, des immobilisations corporelles dont le redevable a disposé pour les besoins de son activité professionnelle pendant la période de référence définie aux articles 1467 A et 1478, à l'exception de celles qui ont été détruites ou cédées au cours de la même période ;</p> <p>.....</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>« Art. 1464 J. - Dans les ports maritimes où le maintien du transit portuaire impose la modernisation et la rationalisation des opérations de manutention, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération de portée générale prise dans les conditions prévues au premier alinéa du I de l'article 1639 A bis, exonérer de la taxe professionnelle due au titre des années 2010 à 2015 la valeur locative des outillages, équipements et installations spécifiques de manutention portuaire exploités au 31 décembre 2009, ainsi que de ceux acquis ou créés en remplacement de ces équipements, et rattachés à un établissement d'une entreprise de manutention portuaire situé dans le ressort d'un port exonéré de taxe professionnelle en application du 2° de l'article 1449.</p> <p>« La liste des ports concernés ainsi que les caractéristiques des outillages, équipements et installations spécifiques visés ci-dessus sont fixées par arrêté du ministre chargé du budget et du ministre chargé des ports maritimes.</p> <p>« Les entreprises qui entendent bénéficier de ces dispositions déclarent, chaque année, au service des impôts, les éléments entrant dans le champ d'application de l'exonération. »</p> <p>II. - Le a du 1° de l'article 1467 du code général des impôts est ainsi modifié :</p> <p>Les mots : « articles 1459, 1518 A et 1518 B » sont remplacés par les mots : « articles 1459, 1518 A, 1518 A bis et 1518 B ».</p> <p>III. - Les dispositions du présent article entrent en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le 1^{er} juin 2009.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>II. – Alinéa sans modification</p> <p>Les mots : « articles <u>1469</u>, 1518 A et 1518 B » sont remplacés par les mots : « articles <u>1469</u>, 1518 A, 1518 A bis et 1518 B ».</p> <p>III. - Sans modification</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Loi n°83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public

Titre I^{er} : Champ d'application.

Art. 4 - Les établissements publics et sociétés mentionnés aux 1 et 3 de l'article 1^{er} dont le nombre de salariés employés en moyenne au cours des vingt-quatre derniers mois est inférieur à 200 et qui ne détiennent aucune filiale au sens de l'article 1er, ainsi que les établissements publics et sociétés énumérés à l'annexe II de la présente loi, sont exclus du champ d'application des dispositions du chapitre premier du titre II.

Annexe II

Caisse nationale de crédit agricole ;
Société Air France ;
Groupe Air France S.A. ;
Air Inter ;
Port autonome de Dunkerque ;
Port autonome du Havre ;
Port autonome de Rouen ;
Port autonome de Nantes-Saint-Nazaire ;
Port autonome de Bordeaux ;
Port autonome de Marseille ;
Port autonome de la Guadeloupe ;
Port autonome de Paris ;
Port autonome de Strasbourg ;
Etablissement et sociétés mentionnés au titre III de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ;
Semmaris (Société d'économie mixte d'aménagement et de gestion du marché d'intérêt national de la région parisienne) ;
Réunion des musées nationaux ;
Voies navigables de France ;
Mines de potasse d'Alsace.

TITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 4

L'annexe II de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 de démocratisation du secteur public est complétée par l'alinéa suivant :

« Les grands ports ~~maritimes~~ créés en application de l'article L. 101-1 du code des ports maritimes. »

[Division et intitulé sans modification]

Article 4

Alinéa sans modification

« Les grands ports autonomes créés en application de l'article L. 101-1 du code des ports maritimes. »

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Article 5

Sous réserve des cas prévus à l'article L. 103-2 du code des ports maritimes, les grands ports ~~maritimes~~ cessent d'exploiter les outillages mentionnés au II de l'article L. 101-3 du même code dans un délai qui ne peut excéder deux ans à compter de l'adoption de leur projet stratégique.

La propriété de ces outillages ou, s'ils sont immobiliers, les droits réels qui leur sont attachés sont cédés à des opérateurs de terminaux dans les conditions définies à l'article 7.

Article 6

Chaque grand port ~~maritime~~ adopte le projet stratégique prévu à l'article L. 103-1 du code des ports maritimes dans les trois mois suivant son institution.

Le projet stratégique fixe, d'une part, le périmètre de chaque terminal et, d'autre part, la liste des outillages associés à céder. Il comprend un programme d'évolution de l'exploitation des terminaux et détermine, pour chaque terminal, le cadre de la négociation mentionnée à l'article 7.

Si le projet stratégique n'est pas adopté dans le délai prévu au premier alinéa, le ministre chargé des ports maritimes et le ministre chargé de l'économie mettent en demeure le grand port ~~maritime~~ d'y procéder. A défaut, ces ministres fixent par arrêté les prescriptions mentionnées au précédent alinéa, dans un délai de six mois à compter de l'institution du grand port ~~maritime~~. L'arrêté se substitue alors au projet stratégique pour l'application de l'article 7 de la présente loi.

Article 7

I. - La procédure de vente des outillages mentionnée à l'article 5 et de cession des droits réels qui leur sont attachés est la suivante :

Article 5

Sous réserve des cas prévus à l'article L. 103-2 du code des ports maritimes, les grands ports autonomes cessent d'exploiter les outillages mentionnés au II de l'article L. 101-3 du même code dans un délai qui ne peut excéder deux ans à compter de l'adoption de leur projet stratégique.

Alinéa sans modification

Article 6

Chaque grand port autonome adopte le projet stratégique prévu à l'article L. 103-1 du code des ports maritimes dans les trois mois suivant son institution.

Alinéa sans modification

Si le projet stratégique n'est pas adopté dans le délai prévu au premier alinéa, le ministre chargé des ports maritimes et le ministre chargé de l'économie mettent en demeure le grand port autonome d'y procéder. A défaut, ces ministres fixent par arrêté les prescriptions mentionnées au précédent alinéa, dans un délai de six mois à compter de l'institution du grand port autonome. L'arrêté se substitue alors au projet stratégique pour l'application de l'article 7 de la présente loi.

Article 7

I. - Alinéa sans modification

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

1° Si un ou des opérateurs ~~sont déjà présents sur le terminal~~, les négociations pour le transfert sont menées, à leur demande, avec eux ;

2° ~~S'il n'existe pas d'opérateur présent sur le terminal~~ ou si les négociations n'ont pas abouti dans un délai de trois mois après l'adoption du projet stratégique ou de l'arrêté mentionnés à l'article 6, le grand port ~~maritime~~ lance un appel à candidatures. Il négocie ensuite librement avec les candidats, qui sont sélectionnés dans le cadre d'une procédure transparente et non discriminatoire. Au terme de cette négociation, le grand port ~~maritime~~ choisit l'opérateur, avec lequel une convention de terminal est conclue. Cette convention, qui vaut autorisation d'occupation du domaine public, peut prévoir des objectifs de trafic ;

3° Si l'appel à candidatures mentionné au 2° est infructueux et lorsque le projet stratégique le prévoit, le grand port ~~maritime~~ confie l'activité à une filiale pour une période n'excédant pas cinq ans. Au terme de cette période, l'établissement procède à un nouvel appel à candidatures. En cas d'appel à candidatures infructueux, l'activité continue à être exercée par la filiale, si le projet stratégique le prévoit. Le processus décrit ci-dessus est renouvelé autant de fois que nécessaire dans un délai n'excédant pas cinq ans à chaque fois, jusqu'à ce qu'un appel à candidatures soit fructueux.

II. - Par dérogation à l'article L. 3211-17 du code général de la propriété des personnes publiques, les outillages de caractère mobilier, notamment les grues, les portiques, les bigues et les bandes transporteuses, sont cédés aux opérateurs en pleine propriété dans les conditions définies aux I et III du présent article.

1° Si un ou des opérateurs ont déjà réalisé un investissement sur le terminal ou, en qualité d'utilisateurs réguliers des outillages, ont traité un trafic significatif sur ce terminal, les négociations pour le transfert sont menées, à leur demande, avec eux ;

2° En cas d'absence des opérateurs définis au 1° ou si les négociations n'ont pas abouti dans un délai de trois mois après l'adoption du projet stratégique ou de l'arrêté mentionnés à l'article 6, le grand port autonome lance un appel à candidatures. Il négocie ensuite librement avec les candidats, qui sont sélectionnés dans le cadre d'une procédure transparente et non discriminatoire. Au terme de cette négociation, le grand port autonome choisit l'opérateur, avec lequel une convention de terminal est conclue. Cette convention, qui vaut autorisation d'occupation du domaine public, peut prévoir des objectifs de trafic ;

L'acte de cession des outillages prévoit des dispositions spécifiques portant sur le sort de ceux-ci en cas de résiliation de la convention du fait de l'opérateur.

3° Si l'appel à candidatures mentionné au 2° est infructueux et lorsque le projet stratégique le prévoit, le grand port autonome confie l'activité à une filiale pour une période n'excédant pas cinq ans. Au terme de cette période, l'établissement procède à un nouvel appel à candidatures. En cas d'appel à candidatures infructueux, l'activité continue à être exercée par la filiale, si le projet stratégique le prévoit. Le processus décrit ci-dessus est renouvelé autant de fois que nécessaire dans un délai n'excédant pas cinq ans à chaque fois, jusqu'à ce qu'un appel à candidatures soit fructueux.

II. - **Sans modification**

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Sauf s'il y renonce, l'opérateur de terminal bénéficie, dans les conditions définies aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 2122-6 du code général de la propriété des personnes publiques, de droits réels sur les outillages de caractère immobilier, notamment les hangars, dont il assure l'exploitation à la suite du transfert opéré en application du I du présent article.

III. - Une commission composée de personnalités indépendantes veille au bon déroulement et à la transparence de la procédure fixée au I et émet un avis sur l'évaluation des biens et des droits réels avant leur cession. Sa composition et ses modalités de fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

IV. - Par dérogation aux dispositions du présent article, les concessions en vigueur sont maintenues jusqu'à leur terme sauf accord des parties.

Article 8

Dans les trois mois qui suivent l'institution d'un grand port ~~maritime~~, une convention ou un accord collectif passé entre le ~~président du directoire~~ du grand port ~~maritime~~ et les organisations syndicales représentatives des salariés du port établit une liste de critères de transfert aux opérateurs de terminal des salariés du grand port ~~maritime~~ employés à l'exploitation ou à la maintenance des outillages mentionnés à l'article 6 ou d'outillages qui ne sont pas propriété du port. Ces critères comprennent notamment les souhaits du salarié, sa qualification professionnelle, son ancienneté de service dans le port, ses qualités professionnelles appréciées par catégorie ainsi que ses perspectives professionnelles. A défaut d'accord dans ce délai, la liste est établie par le ~~président du directoire~~ du grand port ~~maritime~~.

III. - **Sans modification**

IV. - **Sans modification**

Article 8

Dans les trois mois qui suivent l'institution d'un grand port autonome, une convention ou un accord collectif passé entre le directeur général du grand port autonome et les organisations syndicales représentatives des salariés du port établit une liste de critères de transfert aux opérateurs de terminal des salariés du grand port autonome employés à l'exploitation ou à la maintenance des outillages mentionnés à l'article 6 ou d'outillages qui ne sont pas propriété du port. Ces critères comprennent notamment les souhaits du salarié, sa qualification professionnelle, son ancienneté de service dans le port, ses qualités professionnelles appréciées par catégorie ainsi que ses perspectives professionnelles. A défaut d'accord dans ce délai, la liste est établie par le directeur général du grand port autonome.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Au regard des critères retenus, le ~~président du directoire~~ du grand port ~~maritime~~ fixe, après consultation des organisations syndicales représentatives des salariés du port, la liste des salariés qui restent affectés sur des emplois du grand port ~~maritime~~ et, pour chaque terminal, la liste des salariés dont les contrats se poursuivent avec l'opérateur du terminal dans les conditions fixées aux articles 9 à 11.

Au regard des critères retenus, le directeur général du grand port autonome fixe, après consultation des organisations syndicales représentatives des salariés du port, la liste des salariés qui restent affectés sur des emplois du grand port autonome et, pour chaque terminal, la liste des salariés dont les contrats se poursuivent avec l'opérateur du terminal dans les conditions fixées aux articles 9 à 11.

Article 9

Article 9

Une négociation entre les organisations professionnelles représentant les entreprises de manutention, les organisations professionnelles représentant les ports autonomes et les organisations syndicales représentatives des salariés des ports est engagée en vue de la signature, avant le 1^{er} novembre 2008, d'un accord-cadre précisant les modalités selon lesquelles les contrats de travail des salariés des ports autonomes mentionnés à l'article 8 se poursuivent avec les entreprises de manutention, les modalités d'accompagnement social de la présente loi et les modalités d'information des salariés.

Alinéa sans modification

Cet accord cadre comprend notamment :

Alinéa sans modification

- des mesures prises par le port afin de limiter pour le salarié les effets d'un éventuel licenciement économique par l'entreprise de manutention ;

Alinéa sans modification

- des actions en vue du reclassement interne des salariés sur des emplois relevant de la même catégorie d'emplois ou équivalents à ceux qu'ils occupent, des actions favorisant le reclassement externe aux ports, des actions de soutien à la création d'activités nouvelles ou à la reprise d'activités existantes par les salariés, des actions de formation, de validation des acquis de l'expérience ou de reconversion de nature à faciliter le reclassement interne ou externe des salariés sur des emplois équivalents.

Alinéa sans modification

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Un décret, pris avant le 1^{er} décembre 2008, rend obligatoires les dispositions de cet accord-cadre aux grands ports ~~maritimes~~, aux entreprises de manutention et aux salariés des ports, à l'exclusion des clauses qui seraient en contradiction avec des dispositions légales.

Il peut également exclure les clauses pouvant être distraites de l'accord sans en modifier l'économie, mais ne répondant pas à la situation des ports et des entreprises de manutention. Il peut étendre, sous réserve de l'application des dispositions légales, les clauses incomplètes au regard de ces dispositions.

Si, à la date du 1^{er} novembre 2008, aucun accord cadre n'a pu être conclu, les dispositions de l'article 10 s'appliquent.

Article 10

A défaut de l'accord cadre prévu à l'article 9 ou si cet accord ne comporte pas les stipulations prévues à cet article, les contrats de travail des salariés du grand port ~~maritime~~ qui ne restent pas affectés sur des emplois du port en application de l'article 8 sont transférés à l'opérateur mentionné au dernier alinéa de cet article par convention entre le port et cet opérateur. Le nouvel employeur est tenu à l'égard des salariés des obligations qui incombait au grand port ~~maritime~~ à la date de la signature de la convention de transfert.

Dans la limite de cinq années suivant le transfert, en cas de suppression de son emploi consécutive à des motifs économiques de nature à conduire au licenciement économique du salarié dont le contrat de travail a fait l'objet d'un transfert en application du présent article, ce contrat peut, à la demande de l'intéressé, se poursuivre avec le grand port ~~maritime~~. ~~Les institutions représentatives du personnel de l'entreprise sont consultées.~~

Un décret, pris avant le 1^{er} décembre 2008, rend obligatoires les dispositions de cet accord-cadre aux grands ports autonomes, aux entreprises de manutention et aux salariés des ports, à l'exclusion des clauses qui seraient en contradiction avec des dispositions légales.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Article 10

A défaut de l'accord cadre prévu à l'article 9 ou si cet accord ne comporte pas les stipulations prévues à cet article, les contrats de travail des salariés du grand port autonome qui ne restent pas affectés sur des emplois du port en application de l'article 8 sont transférés à l'opérateur mentionné au dernier alinéa de cet article par convention entre le port et cet opérateur. Le nouvel employeur est tenu à l'égard des salariés des obligations qui incombait au grand port autonome à la date de la signature de la convention de transfert.

Dans la limite de cinq années suivant le transfert, en cas de suppression de son emploi consécutive à des motifs économiques de nature à conduire au licenciement économique du salarié dont le contrat de travail a fait l'objet d'un transfert en application du présent article, ce contrat peut, à la demande de l'intéressé, se poursuivre avec le grand port autonome par un nouveau transfert.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Tout transfert d'un contrat de travail dans les conditions précisées à l'alinéa précédent donne lieu au versement par l'employeur au grand port maritime d'une somme d'un montant égal à l'indemnité qui aurait été versée au salarié en cas de licenciement pour motif économique.

Tout transfert d'un contrat de travail dans les conditions précisées à l'alinéa précédent donne lieu au versement par l'employeur au grand port autonome d'une somme d'un montant égal à l'indemnité qui aurait été versée au salarié en cas de licenciement pour motif économique.

Le contrat de travail peut également se poursuivre avec le port en cas de changement des conditions essentielles du contrat de travail de ce salarié dans la limite de trois ans suivant le transfert, après avis d'une commission spéciale.

Les institutions représentatives du personnel de l'entreprise sont consultées sur tout projet de transfert de personnel.

Article 11

Les dispositions de l'article L. 2261-14 du code du travail s'appliquent au transfert de contrats de travail opérés en application de la présente loi.

Article 11

Les dispositions de l'article L. 2261-14 du code du travail s'appliquent aux transferts de contrats de travail opérés en application de la présente loi.

Article additionnel après l'article 11

I. - Les versements effectués avant le 31 décembre 2008 à la Caisse de retraite des personnels des chambres de commerce maritimes et des ports autonomes sont exonérés de charges sociales et fiscales.

II. - La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale résultant du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

III. - La perte de recettes pour l'Etat résultant du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Article 12

Les biens de l'Etat affectés aux ports autonomes maritimes existant à la date de publication de la présente loi, y compris les voies navigables dont l'exploitation concourt au développement du transport fluvial et qui sont gérées par les ports autonomes pour le compte de l'Etat, leur sont remis en pleine propriété, à l'exception de ceux relevant du domaine public maritime naturel ou du domaine public fluvial naturel. Ce transfert est gratuit et ne donne lieu à paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraires.

Dans le cas de la vente de biens immobiliers remis en pleine propriété à un port autonome en application du présent article, le port autonome ou grand port ~~maritime~~ intéressé reverse à l'Etat 50 % de la différence existant entre, d'une part, le revenu de cette vente et, d'autre part, la valeur de ces biens à la date où ils lui ont été transférés, majorée des investissements du port autonome et du grand port ~~maritime~~ dans ces biens.

Article 13

Lorsqu'un grand port ~~maritime~~ est substitué à un port autonome :

I. - Le conseil d'administration exerce les compétences dévolues au conseil de surveillance et le directeur du port celles dévolues au directoire jusqu'à la mise en place des organes correspondants et pendant un délai qui ne saurait excéder trois mois à compter de la substitution.

II. - Jusqu'à la tenue des élections prévues au chapitre II du titre II de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public et pendant un délai qui ne saurait excéder six mois à compter de la substitution, siègent au conseil de surveillance en qualité de représentants du personnel trois membres désignés sur proposition des organisations syndicales représentatives.

Article 12

Alinéa sans modification

Dans le cas de la vente de biens immobiliers remis en pleine propriété à un port autonome en application du présent article, le port autonome ou grand port autonome intéressé reverse à l'Etat 50 % de la différence existant entre, d'une part, le revenu de cette vente et, d'autre part, la valeur de ces biens à la date où ils lui ont été transférés, majorée des investissements du port autonome et du grand port autonome dans ces biens.

Article 13

Lorsqu'un grand port autonome est substitué à un port autonome :

I. - Sans modification

II. - Sans modification